

NOMENCLATURE : 2-2

TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

EN COURS DE VALIDITE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2026 - 1803

**CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE– TRANSFERT déposé le
04/09/2026**

Demandeur : SARL IMMO D AVENIR

Représentée par : Monsieur OLIVIER POTTIER

**Demeurant au : 116 RUE DU MOULIN
62149 GIVENCHY LEZ LA BASSEE**

Pour : Transfert un permis de construire en cours de validité

Sur un terrain sis à LENS- 33 rue Séraphin Cordier

CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro de la demande : PC 062498 21 00009 T01

SURFACE DE PLANCHER

existante : 960,00 m²

créée : 1332,00m²

démolie : 960,00 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du conseil municipal en date du 27/09/2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2026-594 en date du 26/03/2026 portant délégations de signature,

Vu le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant d'un an le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022,

Vu le permis de construire n° PC 062498 21 00009 délivré par arrêté municipal n° 2021-3254 en date du 23/12/2021 au profit de LA SARL FONCIERE D'AVENIR représentée par Madame Gaëlle POTTIER, domiciliée 116 rue du Moulin 62149 GIVENCHY LES LA BASSEE, pour la construction d'un bâtiment de 19 logements collectifs sis à LENS, 33 rue Séraphin CORDIER,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier déposée le 25/11/2024,

Vu la demande de transfert reçue en Mairie le 04/09/2026, de la SARL IMMO D AVENIR, représentée par Monsieur OLIVIER POTTIER, domiciliée 116 rue du Moulin 62149 GIVENCHY LES LA BASSEE,

Vu l'accord de la SARL FONCIERE D'AVENIR représentée par Madame Maëlle POTTIER, domiciliée 116 rue du Moulin 62149 GIVENCHY LES LA BASSEE,

Considérant que le permis de construire n°062.498.21.00009 délivré le 23/12/2021 est toujours en cours de validité ;

Considérant dès lors que le permis peut être transféré ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire n° 062.498.21.00009 délivré par arrêté municipal n°2021-3254 en date du 23/12/2021 à la SARL FONCIERE D'AVENIR représentée par Madame Maëlle POTTIER est transféré au profit de la SARL IMMO D' AVENIR représentée par Monsieur POTTIER OLIVIER.

Article 2

Les prescriptions, observations et taxes d'urbanisme contenues dans l'arrêté du permis de construire initial sont maintenues.

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité du permis de construire initial.

Fait à LENS, le 08/10/2026



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ
Xavier HOUIX

Directeur délégué à l'Aménagement
et au Développement du Territoire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE ATTENTIVEMENT

Déclaration des travaux auprès de la Direction Générale des Finances Publiques :

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme se doit, dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, de déclarer ces derniers auprès de l'administration fiscale. Il doit alors se rendre dans son espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens ». Le défaut de déclaration peut entraîner des procédures fiscales conduisant notamment l'administration fiscale à majorer la taxe due.

Droit de recours et retrait d'une décision :

Recours :

Recours gracieux et hiérarchique : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire de la commune de Lens dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la notification de la présente décision (recours du pétitionnaire) ou de son affichage sur le terrain (recours des tiers). Au terme d'un délai de **DEUX MOIS**, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux. L'auteur d'un recours gracieux est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision au plus tard dans un délai de **QUINZE JOURS** suivants le dépôt du recours gracieux par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'exercice du recours gracieux n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux. Enfin, l'exercice du recours hiérarchique s'exerce dans les mêmes conditions et délais que le recours gracieux et produit les mêmes effets que ce dernier concernant l'exercice du recours contentieux.

Recours contentieux : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **DEUX MOIS à compter soit de la notification de la décision à son bénéficiaire (recours du bénéficiaire) soit de l'exécution de l'ensemble des obligations de publicité et notamment de son affichage sur le terrain (recours des tiers)**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et l'auteur de cette dernière au plus tard **QUINZE JOURS** après le dépôt du recours par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux.

Retrait : la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire. Dans le cas où l'administration souhaiterait procéder au retrait de la décision, le bénéficiaire de ladite décision se verra adresser un courrier l'informant du projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par l'administration, à présenter ses observations.

Droits des tiers :

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. **Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.** Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité :

La présente décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à UNE ANNÉE.

Prorogation :

La présente décision peut être prorogée **deux fois pour une durée d'un an**, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage :

L'affichage sur le terrain est obligatoire pendant toute la durée du chantier et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle une décision tacite a été acquise. Lorsqu'il n'y a pas de travaux, comme pour une déclaration préalable de lotissement, l'affichage doit être effectué sur le terrain de manière continue pendant deux mois, de manière à respecter les délais de recours des tiers.

Ouverture de chantier :

Concomitamment au commencement des travaux, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'aménager est tenu de transmettre à la mairie **la déclaration d'ouverture de chantier**, permettant de déclarer que le chantier a bien commencé dans le délai de validité de l'autorisation délivrée. Le bénéficiaire d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable n'est pas tenu de transmettre ce document à la mairie. **Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr.**

Achèvement et conformité des travaux :

Lorsque les travaux déclarés auront été achevés, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de déposer en mairie, et ce, qu'il s'agisse d'un permis ou d'une déclaration préalable, **la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**. Cette déclaration se doit d'être accompagnée des attestations nécessaires en fonction des travaux entrepris, sans quoi, la conformité des travaux ne pourra être attestée. **Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr.**

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 ou 5 mois, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

Assurance dommages-ouvrages :

Le bénéficiaire d'une décision comportant des travaux de construction a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pose d'échafaudage, de bennes et occupation du domaine public :

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)
☎ 03.21.69.86.86 - DROITS DE PLACE, 17bis, place Jean Jaurès - 62307 LENS CEDEX / droitdeplace@mairie-lens.fr.